

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Québec, le 24 mars 2025

**Objet : Demande d'accès à l'information**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 19 mars 2025 visant à obtenir les informations suivantes :

- 1) *Toute correspondance (courriels, lettres, échanges de clavardage ou autres) au sujet du transfert susmentionné ayant eu lieu entre :*
  - *le président-directeur général ou le président du CA ou toute autre personne employée/affiliée à la CCNQ ou son CA, et*
  - *la ministre Geneviève Guilbault ou l'attaché politique de Mme Guilbault ou toute autre personne ;*
- 2) *Toute autre correspondance interne (courriels, lettres, échanges de clavardage ou autres) concernant le transfert, en tout ou en partie, du Boisé des Compagnons de la CCNQ au CSS, à toute personne ;*
- 3) *Toute autre correspondance externe (courriels, lettres, échanges de clavardage ou autres) concernant le transfert, en tout ou en partie, du Boisé des Compagnons de la CCNQ au CSS, à toute personne, notamment toute correspondance avec (notamment, destinée à, ou expédiée par) :*
  - *le CSS des Découvreurs ; et/ou*
  - *le Collège des Compagnons ; et/ou*
  - *le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ; et/ou*
  - *Mme Geneviève Guilbault et/ou son bureau ; et/ou*
  - *la Brigade verte étudiante du Collège des Compagnons.*

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre partiellement.

Vous trouverez ci-joint des échanges de courriels et lettres impliquant un ou plusieurs employé(e)s de la CCNQ depuis le 18 octobre 2018, pour un total de 12 pages. D'autres échanges de courriels ne peuvent vous être communiqués en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, car ils relèvent du secret professionnel.

Les échanges de clavardage demandés entre les personnes mentionnées au sujet de la cession du Boisé des Compagnons sont inexistant. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »).

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agrérer, mes salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et  
de la protection des renseignements personnels*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Grenon".

François Grenon

p. j. (2)